DELIBERATION N° 2010-23 DU 21 JUIN 2010

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE

« EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A DES FINS DE PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES AU SEIN DU PARKING SAINTE DEVOTE » PRESENTE PAR LA SOCIETE SCP PARKING SAINTE DEVOTE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique du Conseil de l'Europe établissant les principes directeurs pour la protection des personnes par rapport à la collecte et au traitement de données au moyen de la vidéosurveillance, adopté le 20 – 23 mai 2003 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 21 mai 2010 concernant la mise en œuvre par la Société SCP Parking Sainte Dévote d'un traitement automatisé d'informations nominatives

ayant pour finalité « protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2010 portant analyse de la demande d'autorisation susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

Le demandeur envisage d'exploiter le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente demande d'autorisation à des fins de surveillance. Ainsi, il ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'autorisation de la Commission en application des dispositions de l'article 11-1 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée.

S'agissant d'un traitement ayant pour finalité « protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote » par le biais d'un système de vidéosurveillance, la Commission précise qu'il a été examiné sous le prisme de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, qui dresse le cadre qu'un tel traitement automatisé doit respecter afin de ne pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes et de répondre aux principes de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote ».

Il concerne toutes personnes entrant dans le parking.

Il a pour fonctionnalités :

- la protection contre le vol des véhicules en garde ;
- la protection contre les dégradations, le vandalisme aux véhicules et au bâtiment ;
- la sécurisation des personnes ;
- de servir de moyen de preuve en cas d'infractions, d'agressions, de vols :
- de veiller au respect des règles de fonctionnement du parking (hygiène...).

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susmentionnée.

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite.

En conséquence, elle considère que sa finalité doit être modifiée par « exploitation d'un système de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote ».

II. Sur la licéité du traitement

Le demandeur a joint à son dossier de demande d'autorisation une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, le 22 avril 2010, laquelle a été délivrée conformément aux dispositions de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

La Commission constate que ce traitement est licite.

III. Sur la justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 susvisée, le responsable de traitement le justifie par la réalisation d'un intérêt légitime, qui ne méconnaît pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. A l'appui de cette justification, il met en exergue les caractéristiques des locaux sous vidéosurveillance et les spécificités de son activité.

La Commission considère que cette justification est conforme aux exigences de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, rappelées par la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 susvisée.

IV. <u>Sur l'information préalable de la personne concernée et l'exercice du droit</u> d'accès

Le demandeur indique que les personnes concernées sont préalablement informées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance par le biais d'un « affichage avec pictogramme ».

En l'absence de précision sur les mentions devant figurer sur les panonceaux, support de cette information, la Commission rappelle au responsable de traitement que ce support doit comporter le nom ou la fonction de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès, ainsi que les destinataires potentiels des informations tel que cela est demandé dans la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Par ailleurs, le droit d'accès peut s'exercer sur place et une réponse est donnée dans les 30 jours.

Sur ce point, la Commission relève que ce délai n'est pas compatible avec la durée de conservation des informations fixée à 15 jours. Aussi, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, la Commission fixe le délai d'exercice du droit d'accès à 15 jours afin qu'il ne soit pas supérieur à la disponibilité réelle des images.

V. Sur les informations collectées, leur origine et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

Elles sont relatives à des personnes qui passent dans le champ des caméras et aux véhicules qui circulent ou sont garées dans le parking.

Il s'agit:

- d'informations relatives à l'identification de la personne concernée : image, visage, silhouette :
- d'informations relatives au véhicule : plaque et numéro d'immatriculation ;
- de données d'horodatage : la date et l'heure de la prise de vue.

La Commission estime qu'eu égard à l'activité du responsable de traitement, à savoir exploiter un parking dans lequel circule des véhicules automobiles et des personnes physiques, ainsi qu'aux fonctionnalités du traitement, la collecte de ces informations (dont celles relatives à la plaque d'immatriculation d'un véhicule) paraît adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité pour laquelle elle est collectée, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

VI. <u>Sur les personnes ayant accès aux informations et les destinataires</u>

Ont accès aux informations, dans la limite de leurs fonctions et attributions :

- les gardiens ;
- le co-gérant de la société SCP Parking Sainte Dévote ;
- le prestataire de service en charge de la maintenance du système.

Seuls les personnels habilités de la Direction de la Sûreté Publique peuvent être destinataires des images sur présentation d'une commission rogatoire.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information.

VIII. Sur la durée de conservation des informations

Les informations sont conservées 15 jours calendaires avec écrasement automatique des images au terme de cette période.

Après en avoir délibéré

Rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée tout traitement doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* » ;

Constate que le traitement en objet respecte les dispositions de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

Relève que la finalité proposée par le demandeur à savoir, « protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote » n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 10-1 ;

Modifie la finalité du traitement automatisé par « exploitation d'un système de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote ».

Demande que :

- le délai d'exercice du droit d'accès soit fixé à 15 jours ;
- le panonceau destiné à l'information des personnes mentionne le nom ou la fonction de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et les destinataires potentiels des informations.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la Société SCP Parking Sainte Dévote à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « exploitation d'un système de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote ».

Le Président,

Michel Sosso